

AUTORISATION D'OPÉRER / AUTORISATION DE SOINS POUR UN PATIENT MINEUR

Les actes usuels, entendus comme les actes de la vie quotidienne sans gravité (vaccinations, soins sur blessures superficielles ou infections bénignes, ou la poursuite d'un traitement) peuvent être pratiqués par un personnel de la Clinique qui aura recueilli l'accord d'au moins l'un des représentants légaux.

À l'inverse, sauf cas d'urgence, les actes non usuels (hospitalisation prolongée, traitement comportant des effets secondaires ou ayant des conséquences invalidantes, actes invasifs tels que l'anesthésie, l'opération chirurgicale) nécessitent **l'autorisation des deux titulaires de l'autorité parentale, même en cas de séparation**. Par dérogation, l'autorisation peut toutefois n'être signée que par un seul parent lorsqu'un seul des deux dispose de l'autorité parentale, à la condition de pouvoir en justifier en fournissant une ordonnance du juge des enfants.

La clinique attire l'attention des représentants légaux sur le fait qu'en application de l'alinéa 3 de l'article R. 1112-35 du Code de la santé publique, à défaut d'accord du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de l'impossibilité de recueillir leur consentement, aucun acte ne pourra être pratiqué sur un patient mineur.

Nom de l'enfant :

Prénom de l'enfant :

Date de naissance : / /

Mineur émancipé : OUI NON

Avis de l'enfant :

Date de l'intervention prévue : Intervention prévue :

1^{ER} PARENT OU REPRÉSENTANT LÉGAL

• Je soussigné(e)
demeurant
et joignable au / / / / ou par mail à

• étant habilité(e) à donner cette autorisation en tant que : REPRÉSENTANT(E) LÉGAL(E) PÈRE MÈRE TUTEUR TUTRICE

• donne l'autorisation de procéder à toutes opérations et anesthésies qui seront jugées nécessaires pendant la durée de l'hospitalisation,

• donne l'autorisation de procéder à tous soins qui seront jugés nécessaires pendant la durée de l'hospitalisation,

• pour l'enfant :

Fait à : Le : / / Signature :

2ND PARENT OU REPRÉSENTANT LÉGAL

• Je soussigné(e)
demeurant
et joignable au / / / / ou par mail à

• étant habilité(e) à donner cette autorisation en tant que : REPRÉSENTANT(E) LÉGAL(E) PÈRE MÈRE TUTEUR TUTRICE

• donne l'autorisation de procéder à toutes opérations et anesthésies qui seront jugées nécessaires pendant la durée de l'hospitalisation,

• donne l'autorisation de procéder à tous soins qui seront jugés nécessaires pendant la durée de l'hospitalisation,

• pour l'enfant :

Fait à : Le : / / Signature :



Pour la sortie de l'établissement d'un mineur de moins de 10 ans, il est indispensable d'être 2 adultes, dont au moins un parent.

Chaque titulaire de l'autorité parentale doit pouvoir attester de son identité et de sa qualité, et la liste des **pièces à fournir** à la clinique est la suivante :

		CONTRÔLE DE LA CLINIQUE
PIÈCES PERMETTANT DE JUSTIFIER DE L'EXERCICE DE L'AUTORITÉ PARENTALE OU DE L'ÉMANCIPATION	Carte d'identité ou passeport du ou des titulaires de l'autorité parentale (une copie de ces documents est à conserver au dossier)	<input type="radio"/>
	Livret de famille	<input type="radio"/>
	Éventuelles décisions de justice de l'accompagnant (ordonnance du juge des enfants prouvant que l'un des parents s'est vu retirer ses droits parentaux, par exemple) ou d'une preuve de l'émancipation du mineur (acte de mariage, décision du juge des tutelles)	<input type="radio"/>
PIÈCES JUSTIFIANT L'OUVERTURE DES DROITS	Carte vitale de la personne assurant l'enfant (ou la carte vitale de l'enfant de plus de seize ans)	<input type="radio"/>
	Toute autre attestation de prise en charge (carte mutuelle, attestation de couverture maladie universelle complémentaire ou de l'aide médicale de l'État)	<input type="radio"/>

SITUATIONS PARTICULIÈRES

MINEUR RELEVANT DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE ⁽⁴⁾	L'admission d'un mineur que l'autorité judiciaire, statuant en matière d'assistance éducative ou en application des textes qui régissent l'enfance délinquante, a placé dans un établissement d'éducation ou confié à un particulier est prononcée respectivement à la demande du directeur de cet établissement ou de celle du gardien (<i>art. R. 1112-34, al. 2 du Code de la santé publique</i>).
MINEUR RELEVANT DU SERVICE DE L'AIDE SOCIALE À L'ENFANCE (ASE)	L'admission est prononcée à la demande de ce service, sauf si le mineur a été confié à ce service par ses père, mère ou tuteur. Toutefois, lorsque ceux-ci ne peuvent être joints en temps utile, l'admission est demandée par le service d'aide sociale à l'enfance » (<i>art. R. 1112-3, al. 3 du Code de la santé publique</i>). Le directeur adresse sous pli cacheté, dans les quarante-huit heures de l'admission au service médical de l'aide à l'enfance, le certificat confidentiel du médecin chef de pôle indiquant le diagnostic et la durée probable de l'hospitalisation (<i>art. R. 1112-36 du Code de la santé publique</i>).
ADMISSION PRONONCÉE EN APPLICATION D'UNE ORDONNANCE DU JUGE DES ENFANTS	Une ordonnance du juge des enfants compétent en matière d'assistance éducative est requise lorsque l'action ou l'abstention des parents met en danger la santé, la sécurité ou la moralité de leur enfant. Pour les enfants maltraités ou en cas de refus d'admission d'un enfant en danger, il convient d'aviser le directeur ou l'administrateur de garde de l'hôpital, le juge des enfants, le juge aux affaires familiales ou le procureur de la République.

⁽⁴⁾ Le mineur bénéficie de la CMU, les démarches pour l'obtenir pouvant être entreprises par la PJJ ou l'ASE, en lieu et place du représentant légal du mineur.